



RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00184

Numéro SIREN : 488 454 299

Nom ou dénomination : A & A PARTNERS

Ce dépôt a été enregistré le 10/01/2013 sous le numéro de dépôt 401

A & A PARTNERS

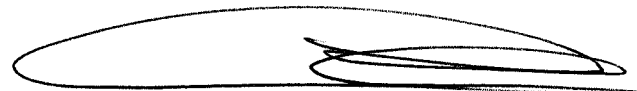
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1.080.000 EUROS

SIEGE SOCIAL : LILLE (NORD), 221 RUE DE PARIS

RCS LILLE - SIREN 488 454 299

Statuts mis à jour au 07/07/2011

Statuts certifiés conformes

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more intricate flourish.

ARTICLE 5 . DURÉE

La durée de la société est de cinquante années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les actionnaires devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 . APPORTS

1°/ Originellement, l'associé fondateur a apporté à la société la somme de **HUIT CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (890.000 €)**. Laquelle somme de 890.000 € a été déposée, conformément à la loi, le 1^{er} septembre 1993 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Société Générale de Lille.

2°/ Aux termes d'un procès-verbal en date à Lille du 1^{er} mars 2006, il a été décidé d'augmenter le capital social de 110.000 € pour le porter de 890.000 € à 1.000.000 €, par voie d'apports en numéraire et création de 1.100 actions nouvelles d'une valeur de 100 € chacune.

3°/ Aux termes de procès-verbaux en date à Paris du 23 juin 2009 et 6 octobre 2009, il a été décidé et constaté l'augmentation du capital social de 1.000.000 € pour le porter de 1.000.000 € à 2.000.000 €, par création de 10.000 actions nouvelles d'une valeur de 100 € chacune.

4°/ Aux termes d'un procès-verbal en date à Lille du 7 juillet 2011, il a été décidé :

Premièrement, de la réduction du capital social de 1.460.000€ pour le porter de 2.000.000€ à 540.000€ par voie de diminution de la valeur des actions. La valeur nominale des actions, fixée à 100€ est ainsi ramenée à 27€.

Deuxièmement, de l'augmentation du capital social de 540.000€ pour le porter de 540.000€ à 1.080.000€ par voie de création de 20.000 actions nouvelles s'une valeur nominale de 27€ chacune.

ARTICLE 7 . NON APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Compte tenu de la libre-négociabilité des actions, les dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil imposant à l'apporteur de biens communs d'aviser son conjoint et conférant à ce dernier la possibilité de revendiquer la qualité d'actionnaire, ne sont pas applicables à la société par actions simplifiée.

ARTICLE 8 . CAPITAL SOCIAL

Par suite des apports et augmentations de capital qui précèdent, le capital social s'élève à **UN MILLION QUATRE-VINGT MILLE EUROS (1.080.000€)**.

Il est divisé en 40.000 actions de 27 Euros chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 40.000.

ARTICLE 9 . MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les actionnaires feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

10-4 Usufruit - nue-propriété :

Si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions collectives ordinaires que pour celles extraordinaires.

Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions ayant pour objet le changement de nationalité de la société ou l'aggravation des engagements des actionnaires.

En tout état de cause, le nu-propriétaire devra être appelé tant aux décisions collectives ordinaires qu'à celles extraordinaires afin de lui permettre d'assister auxdites décisions.

Cependant, les actionnaires concernés peuvent convenir d'une toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société qui sera tenue d'appliquer cette convention pur toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'expiration de cette lettre.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé, en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes : cet exercice appartient à l'actionnaire détenant la nue-propriété, si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes sont soumis à usufruit. Il sera réputé avoir négligé d'exercer ce droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit, et de même s'il n'a demandé d'attribution ni vendu ses droits trois mois après le commencement des opérations d'attribution. Dans ces deux derniers cas, l'actionnaire détenant l'usufruit pourra se substituer dans les droits non exercés.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruit pour l'usufruit, sauf à modifier pour tenir compte de l'éventuelle versement de fonds par l'usufruitier lui-même pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution.

10-5 Indivisibilité des actions :

Chaque action est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs actions sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les actionnaires. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

10-6 Libération des apports en numéraire :

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées, lors de leur souscription, du quart au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominal et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans soit à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions portera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant des sanctions et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 . CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

MUTATION ENTRE VIFS OU PAR DECES

Formalités - Opposabilités :

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Cessions libres :

Aucune cession de droits en pleine propriété, ou de droits démembrés, de titres de quelque nature qu'ils soient, donnant accès direct et/ou indirect au capital de la société, au profit de qui que ce soit n'est libre.

L'opération projetée doit être portée à la connaissance du président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions cédées, le prix et les modalités de paiement, l'identité du ou des cessionnaires ou ayants-droit proposés, les conventions annexes : répartition des résultats, prise en compte de l'existence d'un compte-courant, garantie de passif.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération ; en cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Cette demande est notifiée à la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société. Au vu de cette demande, le président de la société dispose d'un délai maximum de un mois (date à date) pour agréer ou non la personne désignée ; il notifie sa décision au demandeur. À défaut de réponse du président dans le délai de un mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la société n'a agréé pas la personne désignée, le président est tenu dans le délai de un mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai de un mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Nantissement : Lorsque la société par l'intermédiaire de son président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du code civil.

Cession du bloc de contrôle de la SOCIETE

Chaque associé s'engage, en cas de cession de tout ou partie de ses participations de la société, à ériger en condition suspensive au sein du protocole préalable qui sera régularisé dans le cadre de cette cession, que le CESSIONNAIRE de ses titres propose à chacun des autres associés, l'acquisition de leurs participations respectives, aux mêmes conditions. Cette disposition a vocation à s'appliquer quelle que soit le niveau de participation de l'associé concerné.

12 - 1 EXCLUSION

L'exclusion d'un actionnaire pourra s'effectuer par une décision extraordinaire unanime des autres actionnaires dûment motivée basée sur des faits et un comportement de nature à compromettre la pérennité de la société, et lié au non-respect des dispositions prises entre associés, destinées à garantir entre eux, au profit de la société, la confidentialité absolue quant aux concepts et process

sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

14-2 Pouvoirs à l'égard des tiers :

La société est représentée à l'égard des tiers par son seul président.

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 16 des présents statuts et de ceux qui sont réservés à l'organe créé à l'article 15 des présents statuts).

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail auprès du directeur général.

14-3 Délégation de pouvoirs :

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, le président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Cette délégation doit être faite par acte spécial déposé au greffe.

14-4 Sûretés :

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

14-5 Rémunération :

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des actionnaires.

14-6 Assiduité - concurrence :

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des actionnaires, le président est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

14-7 Obligations :

Le président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L 232-2, L 232-3 et L 232-4 du Code de Commerce.

Le président est tenu en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les sociétés commerciales les attributions prévues aux articles L 422-4, L 432-5 du Code du Travail.

14-8 Démission :

Le président peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sa démission ne sera effective qu'après un délai de préavis de trois mois courant à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

Le président démissionnaire convoquera l'organe compétent pour désigner son successeur. Cet organe sera convoqué pour une date impérativement fixée dans les trente jours du délai de préavis. A défaut d'avoir effectué cette convocation, il restera en fonction jusqu'à la réunion de l'organe appelé à désigner son successeur.

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail d'un montant supérieur à TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00 EUR) ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce, d'un montant supérieur à TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00 EUR) ;
- Création ou cession de filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques pour un montant supérieur à TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00 EUR) ;
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la société, représentant un engagement financier supérieur à TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00 EUR) ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Investissements quelconques, d'un montant supérieur à TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00 EUR) ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit, d'un montant supérieur à TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00 EUR) ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- Crédits consentis par la société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société, représentant un engagement financier supérieur à TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00 EUR) ;
- Modification apporté dans les méthodes d'évaluation et de présentation des comptes sociaux,
- Embauche d'un collaborateur dont la rémunération annuelle brute excéderait CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 EUR).

En deçà de ces limites ou pour tout autre acte non expressément réservé aux décisions collectives, le Président de la société dispose de tous pouvoirs.

Le comité émet un avis sur ces opérations et en informe le président et, s'il y a lieu, les associés. Aux cotés du président, il élabore la stratégie de l'entreprise, que le président et le ou les directeurs généraux délégués sont chargés, avec leurs équipes, d'exécuter et mettre en œuvre.

Les membres du comité ne peuvent faire aucun acte externe ou interne de gestion ou d'administration.

ARTICLE 16 . DÉCISIONS COLLECTIVES

16-1 Les décisions à prendre collectivement sont notamment :

- Modification des statuts,
- Nomination et renouvellement du président de la société, des commissaires aux comptes,
- Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats ;
- Augmentation des engagements de tous les actionnaires,
- Définition des conditions de retrait, de remboursement et rémunération des sommes versées en compte courant,
- Conventions réglementées sur le rapport du commissaire aux comptes,
- Fusion, scission, apport partiel d'actif,
- Dissolution de la société.

16-2 Décisions collectives :

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix du président.

Les actionnaires peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ce dernier porte le nom et la signature de l'ensemble des actionnaires, qu'ils soient présents ou représentés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour toutes décisions si la convocation en est demandée par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions définies ci-après à l'article « Droit de convocation » ci-après.

16-3 Droit de convocation :

Les actionnaires sont convoqués par le président, à défaut, ils le sont par le commissaire aux comptes.

En outre, un ou plusieurs actionnaires détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des actionnaires, le quart des actions, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

16-5 Lieu de convocation :

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par le président.

16-6 Droit de communication - délai :

Quinze jours au moins avant la date de la réunion d'une l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque actionnaire : le texte des résolutions proposées, le rapport du président, celui du commissaire aux comptes.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque actionnaire qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque actionnaire : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, et le rapport du commissaire aux comptes.

16-7 Représentation :

Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou un autre actionnaire à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux actionnaires. L'actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les actions sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste actionnaire.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes actionnaires.

Les sociétés et autres personnes morales actionnaires sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

16-8 Comité d'entreprise :

Dans la mesure où il existe un comité d'entreprise, et conformément aux dispositions de l'article L 432-6-1, II, du code du travail, les décisions quelles que soient leurs formes, devront être prises dans le strict respect des prescriptions dudit article.

Deux membres du comité d'entreprise désignés en son sein peuvent assister aux assemblées d'actionnaires dans les conditions prévues par la loi et requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées des actionnaires. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des actionnaires.

Vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées par le membre du comité d'entreprise mandaté à cet effet au président qui les examine et en accuse réception par tout moyen faisant preuve de la notification, dans un délai de dix jours.

En application de la loi, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée en cas d'urgence.

16-9 Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des décisions collectives doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des actionnaires présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque actionnaire.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le président ou éventuellement les liquidateurs.

16-10 Décisions ordinaires :

1 - Les décisions ordinaires sont celles à prendre par la collectivité des actionnaires qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

La collectivité des actionnaires statue sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention sur le registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux dispositions sus-visées. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, elles sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 17 . EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 18 . COMPTES SOCIAUX - RÉSULTATS

18-1 Comptes sociaux :

La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L 123-12 et suivants du Code de Commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établissent le rapport de gestion, le rapport du commissaire aux comptes. Ils établissent et publient, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des actionnaires approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, et s'il y a lieu les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des actionnaires, la société est tenue de déposer en double exemplaire, au Greffe du Tribunal de Commerce, pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-22 du Code de Commerce.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

18-2 Résultats :

- Détermination : sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

- Affectation : après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte « report à nouveau ».

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 : DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque actionnaire a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des actionnaires avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire t, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et les annexes ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux actionnaires à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des actionnaires représentés.

En application des dispositions de l'articles L 227-11 du Code de Commerce, tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 21 : TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

21-1 Transformation :

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut s'effectuer sans délai sous réserve d'une décision prise collectivement par les actionnaires.

21-2 Dissolution :

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des actionnaires peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes :

- les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le président ou le commissaire aux comptes n'a pas provoqué la décision collective des actionnaires visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les actionnaires n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 225-248 du Code de Commerce ;
- en cas de réduction du capital social au-dessous du montant minimum légal du capital social.

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses actionnaires ou par la révocation d'un président qu'il soit actionnaire ou non.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

21-3 Liquidation :

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le président alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément à l'article L 237-1 du Code de Commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux actionnaires du montant nominal libéré et non amorti de leurs actions, est réparti entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

ARTICLE 22 . ATTRIBUTION DE JURIDICTION ARBITRAGE

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales ainsi que toutes celles entre associés et la société ou entre associés et le président sont soumises à arbitrage dans les conditions ci-après.

L'une ou l'autre des parties notifiera par lettre recommandée à l'autre l'intention de se prévaloir de la présente clause d'arbitrage suite au différend constaté. Les parties peuvent désigner

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE
Tour Mercure
445 boulevard Gambetta
59200 Tourcoing

SCP FONTAINE ROUSSEL SENECHAL VILAIN
42-46 rue Basse
BP 199
59029 Lille Cedex

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : A & A PARTNERS

Numéro RCS : 488 454 299

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro Gestion : 2006B00184

Adresse : 221 rue de Paris
59000 Lille

Numéro du Dépôt : 2013R000401 (2013 403)

Date du dépôt : 10/01/2013

1 - Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale

Date de l'acte : 07/07/2011

1 - Décision : Augmentation du capital social

2 - Décision : Réduction du capital social

2 - Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 07/07/2011

Délivré à Lille Métropole le 11 janvier 2013

Le Greffier,



A & A PARTNERS
Société par actions simplifiée au capital de 2.000.000,00 euros
Siège : 221 rue de Paris, Lille (59000)
RCS Lille – SIREN 488.454.299

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 7 JUILLET 2011

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

Le 7 juillet à 11 heures, les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale ordinaire, au siège de la société, sur convocation faite par le président.

Chaque associé a été convoqué par lettre.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Jean-Hugues LOYEZ préside la séance en sa qualité de Président.

Le représentant de la Société Deloitte et associés, Commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est absent.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent 17.760 actions sur les 20.000 actions formant le capital social.

L'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Sont mis à la disposition des associés :

- un exemplaire des statuts de la société,
- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé,
- la copie de la lettre de convocation adressée sous pli recommandé au commissaire aux comptes, accompagnée l'avis de réception,
- la feuille de présence,
- les pouvoirs et bulletins de vote,
- la liste des conventions courantes significatives.

Pour être soumis ou présentés à l'Assemblée, sont également déposés :

- les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2010
- le rapport de gestion du Président
- les rapports du commissaire aux comptes
- le texte des projets de résolutions

Le président déclare que les associés ont eu la faculté d'exercer, préalablement à la réunion, leur droit de communication, selon les dispositions du Code de Commerce.

Le président rappelle alors l'ordre du jour :

- Rapport de gestion du Président sur l'exercice clos le 31 décembre 2010,
- Rapports du commissaire aux comptes,
- Approbation des comptes annuels et des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Affectation du résultat,
- Résolution relative aux dépenses et charges non déductibles,
- Constatation que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social,
- Constatation d'abandon de compte courant d'associé,
- Réduction de capital,

- Constatation que les capitaux propres sont redevenus supérieurs à la moitié du capital social,
- Augmentation de capital,
- Augmentation de capital réservée aux salariés,
- Modifications statutaires,
- Pouvoirs.

Puis présentation est faite du rapport de gestion et de ses annexes et des comptes annuels.
Connaissance est ensuite prise des rapports du commissaire aux comptes sur l'exercice social.
Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix.

I – RESOLUTIONS A CARACTERE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION - Approbation des comptes sociaux

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Président et du rapport général du Commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2010, approuve tels qu'ils ont été présentés les comptes arrêtés à cette date se soldant par un bénéfice de 1 007 443 €, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - Conventions des articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions relevant de l'article L. 227-10 du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – Affectation du résultat

L'assemblée générale décide d'affecter le résultat de l'exercice s'élevant à 1 007 443 € comme suit :

Origine	
Résultat de l'exercice.....	1 007 443 €
Affectation	
Au compte « report à nouveau ».....	1 007 443 €
qui, après affectation, s'élève à la somme de – 1 453 172 €	
TOTAUX.....	1 007 443 €

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Enregistré à : SERVICE IMPOT ENTREPRISES DU GRAND LILLE EST

Le 12/12/2012 Bordereau n°2012/2 081 Case n°8

Ext 11342

Enregistrement : 500 €

Pénalités : 82 €

Total liquidé : cinq cent quatre-vingt-deux euros

Montant reçu : cinq cent quatre-vingt-deux euros

Gilles DELCOURT
Contrôleur
des Finances Publiques

QUATRIEME RESOLUTION – DIVIDENDES DISTRIBUES

L'assemblée générale, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, prend acte de l'absence de distribution de dividendes, au titre des trois derniers exercices.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION – Charges non déductibles

L'assemblée prend acte que le bilan ne fait apparaître aucune dépense ou charge non déductible fiscalement, conformément à l'article 223 quater du Code Général des Impôts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION – Constatation relative aux capitaux propres

L'assemblée constate que les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion et après avoir approuvé les comptes arrêtés au 31 décembre 2010 qui présentent des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, délibérant conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce, décide de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la société et donc de poursuivre l'activité.

L'assemblée générale prend acte du fait que la société sera tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article L.224-2, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

II – RESOLUTIONS A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

SEPTIEME RESOLUTION – Constatation d'abandon de compte courant

L'assemblée générale constate l'abandon de compte courant d'associé sous condition, consenti par Monsieur Jean Hugues LOYEZ, en date du 31 décembre 2010

L'assemblée décide que cet abandon, d'un montant de **UN MILLION SIX CENT MILLE EUROS (1.600.000,00 €)** sera soumis à la clause dite de « retour à meilleure fortune » :

Le compte courant d'associés abandonné sera remboursable partiellement chaque fois que la société réalisera un résultat net positif distribuable. Le remboursement sera réalisé dans la limite de 60 % du bénéfice net distribuable. Ce remboursement partiel s'appliquera à chaque fois que les conditions d'application se trouveront réunies et jusqu'à remboursement intégral à Monsieur Jean Hugues LOYEZ du montant ci-dessus stipulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION – REDUCTION DE CAPITAL

L'assemblée générale après avoir entendu la lecture du rapport du président, décide de réduire le capital social de la société de **UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE MILLE EUROS (1.460.000,00 €)** pour le ramener de **DEUX MILLIONS D'EUROS (2.000.000,00 €)** à **CINQ CENT QUARANTE MILLE EUROS (540.000,00 €)**, par voie de diminution du nominal des actions et apurement des pertes de la société. La valeur nominale des actions, fixée à **CENT EUROS (100,00 €)** est ainsi ramenée à **VINGT SEPT EUROS (27,00 €)**.

Il est ici précisé que la réduction de capital étant supérieure au montant des pertes cumulées, savoir **UN MILLION QUATRE CENT CINQUANTE TROIS MILLE CENT SOIXANTE DOUZE EUROS (1.453.172,00 €)**, le surplus, égal à un montant de **SIX MILLE HUIT CENT VINGT HUIT EUROS (6.828,00 €)**, sera affecté au compte « **autres réserves** ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée comme conséquence de la précédente résolution, constate que les capitaux propres de la société sont redevenus supérieurs à la moitié du capital social.

Les capitaux propres s'élevant à la somme de **CINQ CENT QUARANTE SIX MILLE HUIT CENT VINGT HUIT EUROS (546.828,00 €)** et le capital social s'établissant à **CINQ CENT QUARANTE MILLE EUROS (540.000,00 €)**.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION – AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président et suite à la précédente résolution, décide d'augmenter le capital social de **CINQ CENT QUARANTE MILLE EUROS (540.000 €)**, pour le porter de **CINQ CENT QUARANTE MILLE EUROS (540.000,00 €)** à **UN MILLION QUATRE-VINGTS EUROS (1.080.000,00 €)**, par création de **VINGT MILLE (20.000)** actions nouvelles, de **VINGT SEPT EUROS (27,00 €)** chacune, numérotées de 20.001 à 40.000.

La souscription des actions ne donnera pas lieu au versement d'une prime d'émission du fait de la situation comptable de la société.

Les éventuels droits préférentiels de souscription trouveront à s'appliquer sans restriction aux présentes.

Les souscriptions et versements seront reçus et constatés par la comptabilité de l'office notarial sis à LILLE (Nord), 42-46 rue Basse au plus tard le 15 décembre 2011 inclus.

Les actions nouvelles sont soumises à toutes les dispositions statutaires, jouiront des mêmes droits et seront assimilées aux actions anciennes.

Tous pouvoirs sont donnés au Président de la société à l'effet de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital lors de la clôture de l'opération, mettre à jour les statuts sociaux en conséquence et procéder aux formalités de publicité légale.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, procès verbaux et pièces, élire domicile, substituer une ou plusieurs personnes dans la totalité ou dans partie des présents pouvoirs, avec faculté pour les mandataires substitués de faire eux-mêmes toutes substitutions; révoquer tous mandats et substitutions, recevoir le compte rendu de la mission des mandataires partiellement substitués, l'accepter ou le contester et généralement faire tout ce que le mandataire jugera utile ou nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION – ARTICLE L 225-129-6 du Code de commerce

L'assemblée générale après avoir entendu lecture du rapport du Président, pour se conformer aux dispositions de l'article L. 225-129-6 alinéas 1 et 2 du Code de commerce, décide de réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions de l'article L. 3332-18 et suivants du Code du travail et réservé au personnel salarié de l'entreprise.

Cette augmentation égale à **trois pour cent (03 %)** du capital actuel, soit **NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS (999.999,00 €)** est réservée au personnel salarié. Seront émises **MILLE CENT DOUZE (1.112)** actions nouvelles de **VINGT SEPT EUROS (27,00 €)** chacune, à souscrire en numéraire.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits dès leur création sous la réserve que leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les distributions de bénéfices qui pourront être décidées au titre de l'exercice en cours à la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Les souscriptions sont ouvertes à compter de ce jour et seront closes le 15 décembre 2011 inclus.

Les souscriptions seront reçues sur un compte ouvert au nom de la société, par chèque à l'ordre et à destination de l'Office Notarial sis à Lille (59000), 46 rue Basse.

L'assemblée générale donne pouvoir au Président de la société pour constater la réalisation définitive de l'augmentation du capital social lors de la clôture de l'opération, mettre à jour les statuts sociaux en conséquence et procéder aux formalités de publicité légale,

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, procès verbaux et pièces, élire domicile, substituer une ou plusieurs personnes dans la totalité ou dans partie des présents pouvoirs, avec faculté pour les mandataires substitués de faire eux-mêmes toutes substitutions ; révoquer tous mandats et substitutions, recevoir le compte rendu de la mission des mandataires partiellement substitués, l'accepter ou le contester et généralement faire tout ce que le mandataire jugera utile ou nécessaire.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION – MODIFICATION STATUTAIRES

En conséquence des précédentes résolutions, l'assemblée générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION - POUVOIRS

Les associés confèrent par les présentes pouvoir à tout clerc de l'office notarial sis à LILLE (Nord), 46 rue Basse, et à défaut à tout porteur d'un exemplaire original des présentes, au nom de la société, de faire au Tribunal de Commerce tous dépôts, immatriculations, modifications et radiations au Registre du Commerce et des Sociétés concernant ladite société.

En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôts de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé après lecture par le Président.